**Ministre de l'Intérieur**

**Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)**

Police

Avenue de la
Couronne 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

| | |
|---|---|
| Numéro d'émission | SSGPI-RIO-2015/81 |
| Date d'émission | 22-01-2015 |
| Degré de classification | PUBLIC |

**Objet** **Cotisations pension patronales pour les membres du personnel nommés à titre définitif des zones de police locale - Recalcul**

**Références**

1. Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police locale intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives, *M.B.* 3 novembre 2011;
2. Arrêté royal en exécution des articles 16, alinéa 1er et 22, § 3, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommés à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives pour les années 2015, 2016 et 2017, *M.B.* 13 janvier 2015;
3. Instructions administratives DIBISS – 2014/04.

## 1. Ratione personae

Le comptable spécial de la zone de police locale.

## 2. Ratione materiae

L'arrêté royal, repris en référence 2, stipule qu'**à partir du 1er janvier 2015**, les cotisations pension patronales pour les membres du personnel nommés à titre définitif des zones de police locale s'élèvent à **31%** au lieu de 32,50%.

Cette nouvelle cotisation patronale de 31% doit être calculée à partir du traitement de janvier 2015 pour ceux qui sont payés anticipativement (calculé en décembre 2014) et à partir du traitement de janvier 2015 pour ceux qui sont payés à terme échu (calculé en janvier 2015).

Suite à une erreur technique dans le moteur salarial Themis, il a été tenu compte, pour le traitement de janvier 2015 pour ceux payés anticipativement, d'une cotisation pension patronale de 32,50%.

Pour cette raison, le SSGPI procèdera pour cette catégorie de membres du personnel à une rectification rétroactive des cotisations patronales. Ce **recalcul** aura lieu dans le cycle de traitement de janvier 2015. Le résultat de cette rectification sera visible dans le fichier contrôle, comptable et rapports.

## 3. En résumé ...

Dans le cycle de traitement de janvier 2015, il y aura une rectification de la cotisation pension patronale qui a été calculée sur le traitement de janvier 2015 pour les membres du personnel qui sont payés anticipativement.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent via le contact center du SSGPI au numéro 02 554 43 16.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Isabelle CORRADIN
Directrice – Chef de service f.f

-----xxxxx-----